Informations de base

1995/0208(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure caduque ou retirée
Distribution du gaz et de l'électricité: techniques rationnelles de planificaton **Subject** 3.60.03 Gaz, électricité, gaz naturel, biogaz	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ENER Recherche, développement technologique et énergie	MCNALLY Eryl Margaret (PSE)	17/10/1995

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	WATSON Sir Graham (ELDR)	18/12/1995
JURI Juridique et droits des citoyens	SCHAFFNER Anne-Marie (UPE)	24/01/1996
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	LANNOYE Paul A.A.J.G. (V)	21/02/1996

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Énergie	1921	1996-05-07

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
20/09/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0369	Résumé
19/01/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
07/05/1996	Débat au Conseil		Résumé
03/09/1996	Vote en commission,1ère lecture		Résumé

03/09/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0268/1996	
11/11/1996	Débat en plénière		Résumé
24/03/1997	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1997)0069	Résumé
22/09/1999	Vote en commission,1ère lecture		
22/09/1999	Dépôt du rapport de la commission confirmant la position du Parlement	A5-0008/1999	
06/10/1999	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0040/1999	Résumé
11/12/2001	Fin de la procédure au Parlement		
11/12/2001	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/0208(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0268/1996 JO C 320 28.10.1996, p. 0003	03/09/1996	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0580/1996 JO C 362 02.12.1996, p. 0021-0065	12/11/1996	Résumé
Rapport final déposé e la commission, 1ère lecture ou lecture unique		A5-0008/1999 JO C 107 13.04.2000, p. 0004	22/09/1999	
Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture		T5-0040/1999 JO C 107 13.04.2000, p. 0028-0063	06/10/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1995)0369 JO C 001 04.01.1996, p. 0006	20/09/1995	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1997)0069 JO C 180 14.06.1997, p. 0037	24/03/1997	Résumé

Commission: resaisine	SEC(1999)0581	28/04/1999	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0544/1996 JO C 204 15.07.1996, p. 0078	24/04/1996	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0002/1996 JO C 337 11.11.1996, p. 0041	12/06/1996	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Distribution du gaz et de l'électricité: techniques rationnelles de planificaton

1995/0208(COD) - 12/11/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Eryl McNALLY (PSE, RU), le Parlement européen a modifié la proposition de directive sur l'introduction de techniques de planification rationnelle dans les secteurs de la distribution du gaz et de l'électricité. Il conteste la base juridique choisie par la Commission (art. 130 S du Traité CE, environnement) lui préférant l'art. 100 A du Traité CE (marché intérieur) qui permet l'application de la procédure de codécision. Le PE demande que, en coopération avec les producteurs d'énergie et les groupements de consommateurs concernés, les autorités nationales compétentes publient des plans intégrés évaluant l'ensemble des sources d'énergie de substitution. Ces autorités devraient également vérifier si les mesures économiques qui s'imposent sont prises et revoir la législation existante de manière à garantir aux sociétés qu'elles pourront couvrir les coûts relatifs aux programmes d'efficacité énergétique proposés aux consommateurs. Ces mesures ne devraient en rien porter préjudice à la compétitivité du gaz et de l'électricité par rapport aux autres sources d'énergie. Un autre amendement vise à garantir que les Etats membres instaureront les réglementations nécessaires pour que les services fournis par les entreprises de distribution de gaz et d'électricité soient les moins chers possibles. Les clients devraient avoir une idée précise de la composition des coûts de la fourniture et de la distribution d'énergie.

Distribution du gaz et de l'électricité: techniques rationnelles de planificaton

1995/0208(COD) - 24/04/1996 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité approuve l'objectif de la Commission concernant la réduction des émissions de CO2. Les entreprises de gaz et d'électricité contribueront à la réalisation de cet objectif grâce à des initiatives économiques visant à améliorer l'utilisation efficace de l'énergie par les consommateurs. Le Comité n'approuverait le texte de la Commission que si cette dernière acceptait les modifications proposées, modifications qui peuvent être résumées comme suit : - L'action sera mise en oeuvre au niveau des Etats membres. La proposition doit refléter les diverses structures existant dans les différents Etats membres et les progrès réalisés vers la libéralisation. L'objectif de la directive est de fournir le cadre de cette mise en oeuvre. - Il est nécessaire de prévoir plus loin que l'objectif de stabilisation d'ici à l'an 2000 des émissions de CO2 au niveau de 1990. Il importe également d'améliorer l'efficacité de l'utilisation finale d'énergie grâce à l'application de techniques de planification rationnelle (terme utilisé par le CES) aux activités de fourniture et de distribution. La planification intégrée des ressources (IRP) est née aux Etats-Unis en vue de contrôler la gestion de la demande et son application dans l'UE ne semble pas opportune. La PCCE (production combinée de chaleur et d'électricité) décentralisée sur une petite échelle a un rôle important à jouer dans la gestion de la demande car elle peut améliorer l'efficacité de l'utilisation finale d'énergie. - Il y a lieu de distinguer les fonctions de distribution de celles de fourniture.

Distribution du gaz et de l'électricité: techniques rationnelles de planificaton

1995/0208(COD) - 24/03/1997 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission européenne reprend, en totalité ou en partie, 9 amendements sur les 14 adoptés par le Parlement européen en première lecture. A la lumière de ces amendements, les principales modifications apportées à la proposition initiale visent: - la publication par les autorités nationales compétentes de plans de développement stratégique évaluant l'ensemble des sources d'énergie de substitution. Ces autorités devraient également vérifier si les mesures économiques qui s'imposent sont prises et revoir la législation existante de manière à garantir aux sociétés qu'elles pourront couvrir les coûts relatifs aux programmes d'efficacité énergétique proposés aux consommateurs. - la garantie que les Etats membres

instaureront les réglementations nécessaires pour que les services fournis par les entreprises de distribution de gaz et d'électricité soient les moins chers possibles. Les clients devraient avoir une idée précise de la composition des coûts de la fourniture et de la distribution d'énergie. En revanche, la Commission a refusé le changement de base juridique demandé par le Parlement européen (le Parlement souhaitait que le texte soit fondé sur l'art. 100 A du Traité CE alors que la Commission propose l'art. 130 S du Traité CE).

Distribution du gaz et de l'électricité: techniques rationnelles de planificaton

1995/0208(COD) - 06/10/1999 - Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture

Le Parlement européen confirme en tant que première lecture dans le cadre de la procédure de codécision le texte voté le 12.11.1996 sur la présente proposition de directive.

Distribution du gaz et de l'électricité: techniques rationnelles de planificaton

1995/0208(COD) - 20/09/1995 - Document de base législatif

OBJECTIF : introduire de nouvelles techniques de planification dans le secteur de la distribution de gaz et d'électricité, qui permettront d'améliorer l'efficacité énergétique, de réduire les coûts et d'atténuer les émissions de CO2. CONTENU : La proposition de directive du Conseil prévoit que les Etats membres : - établissent des procédures par lesquelles les entreprises de distribution de gaz et d'électricité présentent périodiquement des plans intégrés de ressources aux autorités compétentes désignées par les Etats membres. Ces plans évaluent toutes les ressources de substitution sur une même base économique; - s'assurent de la mise en oeuvre des mesures économiques en matière d'efficacité énergétique identifiées sur le plan intégré de ressources; - révisent la législation existante pour veiller à ce que les mécanismes mis en place permettent aux entreprises de couvrir les coûts relatifs aux programmes d'efficacité énergétique proposés aux consommateurs; - encouragent les sociétés de distribution à: .établir des programmes complets d'information des consommateurs sur les choix rationnels en matière d'efficacité énergétique; .offrir aux consommateurs des mesures d'incitation à investir en matière d'efficacité énergétique; .mettre au point des programmes de gestion de la demande s'adressant aux consommateurs à faibles revenus; .investir en matière d'efficacité énergétique grâce à la création de filiales offrant aux consommateurs des mécanismes de financement par intervention de tiers; - favorisent l'intégration des options de gestion de la demande dans les procédures d'appel d'offres pour les nouvelles capacités de distribution, là où ces procédures existent. - Les Etats membres coopèrent avec la Commission à la réalisation, tous les deux ans et pendant huit ans à partir de 1997, d'un examen dez résultats des mesures prises sur base de la directive.

Distribution du gaz et de l'électricité: techniques rationnelles de planificaton

1995/0208(COD) - 07/05/1996

Le Conseil a pris acte de l'état des travaux relatifs à la proposition de directive. Au cours d'un premier examen de la proposition, les délégations avaient déclaré, d'une manière générale, qu'elles partageaient l'avis de la Commission quant à l'objectif à atteindre. Toutefois, les avis divergent quant aux manières de procéder, plusieurs délégations préférant une approche tenant davantage compte du principe de subsidiarité et laissant, entre autres, aux Etats membres la faculté d'introduire des accords sur une base volontaire.